

REPUBLIQUE FRANCAISE	
—	
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	
Nombre de conseillers : 15	
En exercice : 13	
Présents : 11	
Votants : 13	
Pouvoirs : 2	
Pour 13	
Contre /	
Abstention /	
Date de convocation : 08/11/2021	
Date d'affichage : 22/11/2021	

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un,
Le quinze novembre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Etaient présents :

Mesdames, Céline COMBAZ, Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS

Messieurs Thierry ARSAC, Stéphane BLUM, Romain GIACHINO, François POCCARD-MARION, Benoît RICHERMOZ, Bernard PRAIZELIN et Guillaume VILLIBORD.

Absents-Excusés :

Madame Céline CROSMAN (pouvoir à S. NOZ) et Monsieur Jean-Pierre GIACHINO (pouvoir à B. RICHERMOZ)

Monsieur Thierry ARSAC a été élu secrétaire de séance.

Délibération N° 2021/11/141 : lancement d'une enquête publique dans le cadre de la cession d'une partie du chemin rural du dessous de Plan Peisey, au profit de la SAS LA VANOISE (Dossier Le Brun)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.161-1 à L.161-13, et R.161-25 à R.161-27 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.141-4 à L.141-9 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles R. 134-17 à R.134-24 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du 15 novembre 2021 ;

Vu le dossier de division parcellaire déposé par l'agence « ROSSI », en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant que le Chemin Rural du Dessous de Plan Peisey fait partie du domaine privé, de la Commune, et est de fait, cessible et aliénable ;

Considérant que la cession de ladite parcelle n'affectera pas l'usage du chemin rural, qui conservera sa fonction et son tracé original ;

Considérant que pour procéder à l'aliénation de la parcelle à créer, une enquête publique préalable à sa désaffectation doit être réalisée, afin de confirmer que la partie à vendre a cessé d'être affectée à l'usage du public ;

Considérant que dans le cadre du respect de la procédure prévue par le code de la voirie routière, l'enquête publique doit être menée durant quinze jours au moins, précédée de la publication du présent arrêté par voie d'affichage d'une part, et la notification de l'enquête publique aux propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du projet de construction à venir, la S.A.S. LA VANOISE représentée par monsieur Le Brun, nécessite l'acquisition d'une partie du chemin rural actuellement non affectée à l'usage du public.

Il précise que la désaffectation de la partie concernée par le plan de division, implique le lancement d'une enquête publique dont le choix du commissaire enquêteur, et les dates d'ouverture et clôture seront précisés au sein d'un arrêté du Maire.

Enfin, un dossier d'enquête publique contenant divers éléments définis aux articles du Code de la Voirie Routière, sera à disposition des administrés durant toute la durée de l'enquête publique.

Conformément à l'article R.161-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente délibération, fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département out tous les départements concernés, ainsi qu'une publication, en caractères apparents, d'un avis au public.

Après exposé et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'exposé du Maire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un arrêté de lancement de l'enquête publique, dans le cadre de la désaffectation de la partie du chemin rural de dessous Plan Peisey, visée dans le plan de division ;
- **S'ENGAGE** à réserver au budget communal les fonds nécessaires à la couverture de l'ensemble des dépenses ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour Copie Conforme :

Le maire,
Guillaume VILLIBORD

